

Arrêté n° 2012241 - 0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX
Commune de GYE SUR SEINE

Arrêté Préfectoral d'Autorisation
concernant des installations de carbonisation, de production de charbon de bois,
d'agglomération de briquettes de charbon de bois
et une unité de cogénération alimentée en bois

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les récépissés de déclaration en date du 26 février 1993, du 27 juin 1996, du 23 juillet 2001 et du 18 mars 2010 ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2010, complétée en septembre 2011 par CARBONEX dont le siège social est situé Lieu dit Cordelon à GYE-SUR-SEINE (10240) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de cogénération, de carbonisation, de production et de stockage de charbon de bois, sur le territoire de la commune de GYE-SUR-SEINE, Lieu dit Cordelon à GYE-SUR-SEINE (10240) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'ordonnance n° E 11000240/51 du 17 octobre 2011 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 9 janvier 2012 au 9 février 2012 inclus sur le territoire des communes de GYE-SUR-SEINE, COURTERON et NEUVILLE-SUR-SEINE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 24 décembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2012 ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de COURTERON ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les éléments complémentaires transmis électroniquement par l'exploitant en date du 15 juin 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 juillet 2012 du CODERST ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones classées « NATURA 2000 » dans le secteur des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant exploitera des installations dont les performances répondront aux Meilleures Techniques Disponibles;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

SOMMAIRE

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Abrogation des actes antérieurs.....</i>	9
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	11
Article 1.2.2. <i>Installations visées par la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.....</i>	11
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement</i>	12
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i>	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	13
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	13
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	13
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	14
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	14
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	17
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	17
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	17
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	17
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	22
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	22
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	24
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1. Conception.....	27
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	27
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	27
Article 4.3.6.3. Equipements.....	27
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	28
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	29
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	29

TITRE 5 - DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	30
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	30
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	30
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	31
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	31
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	31
Article 5.1.6. <i>Registre déchets dangereux.....</i>	31
Article 5.1.7. <i>Registre déchets non dangereux.....</i>	32
Article 5.1.8. <i>Transport.....</i>	32
Article 5.1.9. <i>Déchets produits par l'établissement.....</i>	32
Article 5.1.10. <i>Emballages industriels.....</i>	32
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
Article 6.1.1. <i>Aménagements.....</i>	33
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	33
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	33
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit.....</i>	33
Période de jour.....	34
Période de nuit.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	34
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	34
Article 7.1.2. <i>Zonage internes à l'établissement.....</i>	34
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
Article 7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	35
Article 7.2.1.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	35
Article 7.2.1.2. <i>Caractéristiques minimales des voies.....</i>	35
Article 7.2.2. <i>Bâtiments et locaux.....</i>	35
Article 7.2.3. <i>Installations électriques – mise à la terre.....</i>	36
Article 7.2.3.1. <i>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....</i>	36
Article 7.2.4. <i>Protection contre la foudre.....</i>	36
Article 7.2.5. <i>Séismes.....</i>	36
Article 7.2.6. <i>Chaufferies.....</i>	37
Article 7.2.7. <i>Equipements sous pression.....</i>	37
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	37
Article 7.3.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	37
Article 7.3.2. <i>Interdiction de feux.....</i>	38
Article 7.3.3. <i>Formation du personnel.....</i>	38
Article 7.3.4. <i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	38
Article 7.3.4.1. <i>« permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i>	39

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
Article 7.4.3. Rétentions.....	39
Article 7.4.4. Réservoirs.....	40
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	41
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	41
Article 7.5.4. Détection incendie.....	42
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	42
Article 7.5.6. Système d'alerte interne.....	43
Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs.....	43
Article 7.5.8. Plan d'intervention.....	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (RUBRIQUE 1520).....	44
Article 8.1.1. Etat des matières stockées.....	44
Article 8.1.2. Implantation.....	44
Article 8.1.3. Accessibilité.....	44
Article 8.1.4. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments.....	44
Article 8.1.5. Désenfumage.....	45
Article 8.1.6. Compartimentage et aménagement du stockage.....	45
Article 8.1.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 8.1.8. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt.....	47
CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE BOIS EXTÉRIEURS (RUBRIQUE 1532).....	47
CHAPITRE 8.3 SILOS DE STOCKAGE (RUBRIQUE 2160).....	48
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	48
Article 8.3.2. Implantation et aménagement général.....	48
Article 8.3.3. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....	48
Article 8.3.4. Silos de stockage de bois.....	50
Article 8.3.5. Silos de stockage de charbon de bois.....	51
Article 8.3.6. Silos de stockage de briquettes de charbon de bois.....	51
Article 8.3.7. Silo de stockage de blé.....	52
CHAPITRE 8.4 CUVE DE PROPANE (RUBRIQUE 1412).....	52
Article 8.4.1. Mise à la terre des équipements.....	52
Article 8.4.2. Stockage en réservoirs fixes aériens.....	52
Article 8.4.3. Installations annexes.....	53
Article 8.4.4. Contrôle de l'accès.....	54
Article 8.4.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
Article 8.4.6. Matériel électrique de sécurité.....	54
Article 8.4.7. Consignes d'exploitation.....	54
Article 8.4.8. Dispositifs de sécurité.....	55
Article 8.4.9. Ravitaillement des réservoirs fixes.....	55
Article 8.4.10. Talus coupe feu.....	56

CHAPITRE 8.5 UNITÉ DE CARBONISATION (RUBRIQUE 2420).....	56
CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE PRODUCTION DE BRIQUETTES DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 2541).....	57
CHAPITRE 8.7 UNITÉ DE COGÉNÉRATION (RUBRIQUE 2910).....	57
<i>Article 8.7.1. Nature des combustibles et origine</i>	57
<i>Article 8.7.2. Règles d'implantation</i>	57
<i>Article 8.7.3. Comportement au feu des bâtiments</i>	58
<i>Article 8.7.4. Accessibilité</i>	58
<i>Article 8.7.5. Ventilation</i>	59
<i>Article 8.7.6. Installations électriques</i>	59
<i>Article 8.7.7. Issues</i>	59
<i>Article 8.7.8. Alimentation en combustible</i>	59
<i>Article 8.7.9. Contrôle de combustion</i>	60
<i>Article 8.7.10. Conduite des installations</i>	60
<i>Article 8.7.11. Moyens de lutte contre l'incendie</i>	60
<i>Article 8.7.12. Entretien des installations</i>	61
<i>Article 8.7.13. Equipement des chaufferies</i>	61
<i>Article 8.7.14. Livret de chaufferie</i>	61
<i>Article 8.7.15. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre</i>	61
<i>Article 8.7.16. Mode Découplé</i>	61
CHAPITRE 8.8 MESURES COMPENSATOIRES FAUNE ET FLORE.....	61
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	62
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	62
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	62
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	62
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	62
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau</i>	62
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	64
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux Pluviales</i>	64
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets</i>	65
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	65
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	65
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	66
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	66
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	66
<i>Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</i>	66
<i>Article 9.4.2. Bilan décennal de l'ensemble des rejets chroniques et accidentels</i>	67
TITRE 10 - ECHÉANCES	68
CHAPITRE 10.1 CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	68
CHAPITRE 10.2 CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX.....	68
CHAPITRE 10.3 MESURES SONORES.....	68
TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
CHAPITRE 11.1 PUBLICATION	68
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION	68

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARBONEX SAS dont le siège social est situé lieu-dit Cordelon à GYE-SUR-SEINE (10240) et dont le numéro SIRET est 39054245400025, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GYE-SUR-SEINE, lieu-dit Cordelon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs

Les récépissés de déclaration en date du 26 février 1993, du 27 juin 1996, du 23 juillet 2001 et du 18 mars 2010 sont abrogés.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site après extension	Classement (R.A.)
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	76 800 m ³ (masse volumique du produit 0,250 tonnes/m ³) soit 19 200 tonnes	A (1 km)
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible	Volume total de bois : 33 000 m ³	A (1 km)

	d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³		
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, si volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<p>Silo stockage blé : 1250 m³</p> <p>Silos stockage amidon : 2 x 90 m³ = 180 m³</p> <p>Silos stockage charbon : 8 x 2000 m³ = 16 000 m³</p> <p>Silos stockage bois : 2 x 1250 m³ + 2 x 300 m³ + 1 x 500 m³ + 2 x 1250 m³ = 6100 m³</p> <p>Silos briquettes de charbon : 3 x 3000 m³ = 9000 m³</p> <p>Soit au total 32 530 m³</p>	A (3 km))
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur faible vitesse (270 tr/min) de 630 kW	A
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale : 120 t/j	A
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	<p>20 bouteilles de 13 kg de propane</p> <p>1 cuve de gaz propane de 66 m³ soit 33,92 tonnes</p> <p>Total : 34,18 tonnes</p>	DC
2420-2-b	Fabrication du charbon de bois, par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant inférieure ou égale à 100 m ³	8 enceintes de carbonisation pour un volume totale de 92,6 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<p>Centrale de cogénération biomasse en fonctionnement : 15 MW</p> <p>Chaudière vapeur en cas de dysfonctionnement : 0,3 MW</p> <p>Puissance Maximale : 15 MW</p>	DC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	<p>1 citerne de fioul domestique de 9000 litres enterrée</p> <p>une citerne de fioul domestique de 3000 litres aérienne,</p> <p>soit une capacité équivalente totale de 0,96 m³</p>	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Alimentation des chariots sur le site en gasoil, 30 000 litres par an de gasoil de catégorie C, soit une capacité équivalente de 6 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Total de 700 m ³	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	Pas d'activité classée : 0 kW	NC
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage maximum : 10 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 47,5 kW	NC

A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration à contrôle périodique NC – Non Classable

L'établissement n'est ni classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est soumis à bilan de fonctionnement, conformément à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique ICPE n°2541 (correspondant à la rubrique « IPPC/IED » n°6.8).

Article 1.2.2 - Installations visées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

A titre indicatif, le site CARBONEX de GYE-SUR-SEINE est concerné par la rubrique suivante :

Rubrique	Activité (libellé loi sur l'eau)	Activité CARBONEX	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface collectée d'environ 16 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GYE-SUR-SEINE	393	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	394	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	596	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	597	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	115	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	116	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	128	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	129	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	130	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	131	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	1047	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	1049	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	1086	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	1087	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	190	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	187	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	192	Cordelon
GYE-SUR-SEINE	189	Cordelon

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un stockage extérieur de bois,
- une unité de broyage de bois,
- des silos de stockage du bois,
- des silos de pré-séchage et séchage,
- une unité de carbonisation de bois à 8 cellules,
- une unité de cogénération de 15 MW (chaudière biomasse générant au maximum 19 t/h de vapeur d'eau et turbine à vapeur produisant 3,3 MWh électriques) reliée à l'unité de carbonisation,
- des silos de stockage de charbon de bois,
- une unité d'ensachage de charbon de bois,
- une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,
- des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,
- un silo de stockage de blé,
- 7 bâtiments de stockage de produits finis.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues par les articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

L'usage futur envisagé pour le site de CARBONEX à GYE-SUR-SEINE, lieu dit Cordelon, est du type industriel, compatible avec la vocation de la zone.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
-	Arrêté type - Rubrique n° 104 : Carbonisation du bois
-	Arrêté type - Rubrique n° 117 : Charbon de bois (Dépôt ou magasin de)
-	Arrêté type - Rubrique n° 81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de)

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants, dont la liste peut ne pas être exhaustive:

Articles	Documents à transmettre ou réaliser	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Transmission 3 mois avant la date de cessation d'activité
7.5.2	Entretien des moyens d'intervention	A réaliser au minimum tous les ans
7.5.4	Entretien des moyens de détection d'incendie	A réaliser au minimum tous les ans
7.5.7	Compte rendu d'exercice de mise en place du système de confinement	Transmission Annuelle
7.5.8	Compte rendu d'exercice d'application du Plan d'Intervention	Transmission Annuelle
8.7.1	Résultat du contrôle de qualité du combustible de la chaudière biomasse	A réaliser au minimum tous les semestres
8.7.16	Document d'enregistrement des périodes de mode découplé de la chaudière biomasse	Transmission sous 48h
8.8	Convention « faune/flore »	Transmission sous 6 mois à compter de la mise en service
9.2.2	Relevé des consommations d'eau	A réaliser hebdomadairement
9.2.6	Rapport de contrôle de niveaux sonores	Transmission tous les 3 ans
9.3.2	Synthèse auto surveillance « air » et « eau »	Transmission mensuelle
9.4.1	Déclaration des émissions et de la production de déchets	Transmission annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Transmission tous les 10 ans, sauf en cas d'anticipation

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ◆ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse 15 MW	Bois, fioul, fumées de carbonisation	Traitement par filtre à manches
2	Unité de carbonisation	Fioul	Utilisation exceptionnelle du conduit, uniquement en mode découplé (durée maximale de 8 heures par incident), après passage dans une chambre de post combustion
3	Chaudière vapeur 300 kW	Gaz Propane	Utilisation exceptionnelle en cas d'arrêt de l'unité de cogénération

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	30	1,1	26136	6
Conduit N° 2	10	0,5	11500	8
Conduit N° 3	10	0,14	-	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 (chaudière biomasse)	Conduit n° 2 (carbonisation)	Conduit n° 3 (chaudière gaz)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	6%	5%	3%
CO	200	100	-
NO _x	400	250	150
SO ₂	200	300	35
CH ₄	5	5	-
HAP	0,01	0,1	-
COV	50	80	-
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20	20	-

COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	2	2	-
COV halogénés étiquetés R40	20	20	-
Poussières	30	80	5
HCl	10	50	-
HF	5	5	-
NH ₃	5	5	-
Dioxines	1.10 ⁻⁷	1.10 ⁻⁷	-
Furanes	1.10 ⁻⁷	1.10 ⁻⁷	-
Tl	0,05	0,05	-
Cd	0,05	0,05	-
Hg	0,05	0,05	-
Tl+Cd+Hg	1	1	-
As+Se+Te	1	1	-
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Sn+Ni+V+Zn	5	5	-
Pb	1	1	-

Article 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°1		
	g/h	kg/j	kg/an
CO	5230	125	45187
NOx	10460	251	90374
SO ₂	5230	125	45187
CH ₄	130,75	3	1129
HAP	0,26	0,01	2,26
COV	1307,5	31	11296
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	523	12	4518
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	52,3	1,26	451
COV halogénés étiquetés R40	523	12	4518
Poussières	784,5	18	6778
HCl	261,5	6	2259
HF	130,75	3	1129
NH ₃	130,75	3	1129
Dioxines	0	0	0
Furanes	0	0	0
Tl	1,31	0,03	11
Cd	1,31	0,03	11
Hg	1,31	0,03	11
Tl+Cd+Hg	26,15	0,63	225
As+Se+Te	26,15	0,63	225
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Sn+Ni+V+Zn	130,75	3	1129
Pb	26,15	0,63	225

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau communal de GYE-SUR-SEINE (via une bache d'eau de 1,5 m ³)	6 000	-	-

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans un bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK	Bassin Central n°1 (1 200 m ³)	Bassin Central n°2 (350 m ³)	Bassin Est (750 m ³)
Nature des effluents	Effluents industriels (concentrat traitement eau, purge fond chaudière, purge déconcentration, vidange annuelle chaudière) et Eaux pluviales de voirie, bassin versant central (sauf eaux de toiture)	Eaux pluviales de voirie, bassin versant central (sauf eaux de toiture)	Eaux pluviales de voirie, bassin versant Est (sauf eaux de toiture)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Acidification des eaux de purge uniquement puis passage par un bassin étanche 100 m ³ Séparateur hydrocarbures Tête d'aqueduc et empierrement	Séparateur hydrocarbures Tête d'aqueduc et empierrement	Séparateur hydrocarbures Tête d'aqueduc et empierrement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (pâturage), débit limité à 5 l/s en sortie	Milieu naturel (pâturage), débit limité à 5 l/s en sortie	Milieu naturel (pâturage), débit limité à 5 l/s en sortie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4	N°5	N°6
Coordonnées PK	Bassin Ouest (650 m3)	Fosse sceptique n°1	Fosse sceptique n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, bassin versant Ouest (sauf eaux de toiture)	Eaux sanitaires	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	-	-	-
Débit maximum horaire(m³/h)	-	-	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures Tête d'aqueduc et empierrement	Fosse sceptique	Fosse sceptique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (pâturage), débit limité à 5 l/s en sortie	Milieu naturel	Milieu naturel

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit de référence : maximum 1400 m ³ par an	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	30
DCO	125
Hg	0,02
Cd	0,05
Pb	0,1
Cr	0,5
Cu	0,5
Ni	0,5
N	30
P	10
Sulfate	2000

Sulfite	20
Sulfure	0,2
Zn	1
Fluor	30
Hydrocarbures totaux	10
AOX	0,5

En cas de prélèvement instantané d'effluent, la concentration mesurée ne peut excéder le double de la concentration moyenne journalière.

L'infiltration des eaux ne peut être réalisée que conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°5 et 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	30
DBO ₅	35

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35	50
Hydrocarbures totaux	1	5
DCO	125	150
DBO ₅	30	40
Métaux totaux	15	30

La collecte des eaux pluviales est séparée :

- les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers les 3 bassins de réserve incendie (400 m³ par bassin) et sont dirigées en cas de trop plein vers les bassins du réseau d'eaux pluviales de voirie;
- les eaux pluviales de voirie sont collectées selon 3 bassins versants et recueillies dans 4 bassins (1 bassin Ouest de 700 m³ dont 340 réservés aux eaux pluviales, 2 bassins centraux de 610 m³ chacun dont 430 m³ réservés aux eaux pluviales et 1 bassin Est de 575 m³ dont 215 m³ réservés aux eaux pluviales) pour traitement et régulation du débit avant rejet.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 50 419 m².

L'infiltration des eaux pluviales ne peut être réalisée que conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 – Registre déchets dangereux

Conformément à l'arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code l'Environnement.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code l'Environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.7 – Registre déchets non dangereux

L'exploitant tiendra un registre concernant la production de déchets non dangereux, permettant à l'inspection des installations classées de suivre la gestion de ces déchets. L'exploitant pourra utiliser un registre similaire à celui exigé à l'article 5.1.6. du présent arrêté.

Article 5.1.8 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.9 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité moyenne annuelle
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres volantes (fines récupérées du filtre à manche)	3500 m ³ /an
Déchets non dangereux	10 01 01	Mâchefers et sables	500 m ³ /an
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier	3 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 01	Carton	3 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 02	Film Polyéthylène	4 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes bois	10 tonnes
Déchets non dangereux	20 03 04	Boues de fosses septiques	-
Déchets non dangereux	20 03 99	Déchets Ménagers	20 m ³
Déchets dangereux	13 01 11 *	Huile turbine ISO VG 46	5 m ³
dangereux	13 02 06 *	Huiles moteur	1 m ³
dangereux	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	100 kg
Déchets dangereux	15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile), chiffons d'essuyage, et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	1 tonne
Déchets dangereux	20 01 21 *	Tubes néon	1 m ³
Déchets dangereux	20 01 33 *	Piles et accumulateurs	1 kg

Article 5.1.10 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse.),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le plan des Zones à Emergence Réglementée les plus proches, identifiées à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est joint en annexe 2.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.6 - Chaufferie

La chaufferie dédiée à la chaudière gaz de 300 kW doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.2.7 - Equipements sous pression

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Equipements Sous Pression (ESP), tels que définis dans le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999, conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens d'intervention font l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

1. un débit d'eau instantané de 180 m³ par heure, garanti pendant 2 heures, sans tenir compte du débit nécessaire pour alimenter en eau les couronnes d'arrosage des silos,
2. 3 bassins de réserve d'eau d'incendie de 400 m³ devront être maintenus en permanence,
3. une pompe mobile et autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 30 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs,
4. 1 citerne d'eau mobile de 5000 litres,
5. un réseau d'eau incendie sous pression à 7 bars alimenté par 2 pompes d'un débit total de 60 m³/h, à déclenchement automatique et alimenté électriquement par un groupe électrogène,

6. 8 poteaux incendies répartis sur le site à moins de 150 mètres l'un de l'autre,
7. des réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles,
8. dans l'ensemble des bâtiments, un parc d'extincteurs adaptés aux risques présentés dans chaque atelier, avec un minimum de un extincteur pour 200m² de plancher,
9. 1 robinet d'Incendie Armé dans le local de la machine de production de briquettes,
- 10.1 robinet d'Incendie Armé dans le bâtiment cogénération.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Le plan des moyens d'intervention du site Carbonex est joint en annexe 3.

Article 7.5.4 - Détection incendie

L'ensemble des bâtiments du site sera équipé de moyens de détection incendie relié à l'alarme centrale.

Chaque cellule de stockage de produits finis devra être équipée d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle.

Un système de détection d'incendie devra être installé en sortie de l'unité de carbonisation, avant envoi vers le stockage. Un report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle sera mis en place.

Un système de détection d'incendie doit également être installé au niveau de la ligne d'ensachage et de l'atelier briquettes.

La chaudière biomasse devra être équipée d'un système de détection d'anomalie et d'incendie, par thermométrie, avec report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle.

L'ensemble du site sera placé sous vidéo surveillance, y compris le parc à bois extérieur, et un système de report vers la salle de contrôle sera assuré, ceci afin de détecter au plus tôt un incident. Des caméras thermiques seront installées pour détecter au plus tôt les points chauds dans le site.

Le système de détection d'incendie fait l'objet d'un entretien au minimum annuel.

Article 7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6 - Système d'alerte interne

L'usine sera équipée d'une alarme permettant le déclenchement d'une procédure d'alerte.

Le personnel devra être formé à la spécificité de activités et risques associés, de façon à répondre de manière efficace à tous les cas d'alerte envisageables. Il devra disposer de téléphones pour alerter les secours et la direction.

Une procédure d'alerte devra être mise en place sur le site.

Article 7.5.7 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Le système de confinement est composé de 4 bassins présentant un volume libre minimum de 360 m³ chacun, protégeant l'un des 3 « bassins versants » du site. L'exploitant met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir ce volume en toutes circonstances.

Le confinement est mis en œuvre par des vannes de coupure, dès le début d'un sinistre. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les bassins font l'objet d'un contrôle régulier et au minimum annuel, afin de détecter toute faiblesse du dispositif. L'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires afin de conserver les ouvrages en état de fonctionnement.

Une consigne et une formation particulière sont mises en place afin d'assurer l'efficacité d'un tel système en cas d'urgence et en toutes circonstances.

Un exercice annuel de mise en place du système de confinement est réalisé. Cet exercice fait l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'utilisation du dispositif de confinement, la vidange ne pourra être réalisée qu'après accord de l'inspection des installations classées, et sur la base d'un dossier technique argumenté.

Article 7.5.8 – Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.

Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.

Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention est réalisée au minimum tous les 5 ans.

Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et sont destinataires de chaque nouvelle révision du plan.

Des exercices réguliers, au minimum annuel, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – BATIMENTS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (RUBRIQUE 1520)

Article 8.1.1 - Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 - Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent chapitre.

Article 8.1.3 - Accessibilité

Les bâtiments sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.1.4 - Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.1.5 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.6 - Compartimentage et aménagement du stockage

Les bâtiments de stockage sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les cellules de stockage sont séparées en sous cellules de 1000 m² chacune par des murs réalisés en blocs de béton, permettant de ralentir fortement la propagation d'un incendie.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.1.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.1.8 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des bâtiments et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.2 – DEPOTS DE BOIS EXTERIEURS (rubrique 1532)

Le dépôt de bois extérieur ne peut être constitué que de bois humide non séché. Il est constitué de 3 ilots de 65 mètres de long et de 41 mètres de large. La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres. Les ilots sont séparés d'au minimum 11 mètres afin d'éviter les risques de propagation d'incendie.

La manutention du bois sera réalisée à l'aide d'une grue électrique.

La zone de stockage de bois en extérieur est protégée du reste du site et des locaux du personnel par la présence d'un talus haut de 2,50 mètres, placé sur tout son périmètre Sud.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des voies de passage suffisamment dimensionnées pour les secours sont judicieusement réparties dans tout le dépôt de bois.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Aucun point du dépôt de bois extérieur n'est distant de plus de 150 m d'un des poteaux incendie du site.

Un nombre suffisant d'extincteurs est disposé aux environs du dépôt de bois de façon à pouvoir maîtriser tout début d'incendie rapidement.

L'ensemble des broyats de souches de vigne présent sur le site devra être protégé des intempéries par un système de bâchage étanche ou stocké dans un silo fermé adapté.

Les souches de vigne ne peuvent pas être stockées plus de 4 mois, en attente de broyage. La quantité totale de souches de vigne en attente de broyage est limitée à 1000 m³.

CHAPITRE 8.3 – SILOS DE STOCKAGE (rubrique 2160)

Article 8.3.1 - Dispositions générales

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité des silos. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est notamment signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 - Implantation et aménagement général

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des systèmes de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation ne sont pas concernés par le respect des distances d'éloignement.

Article 8.3.3 - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Protection

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les mesures de protection consistent en :

- des dispositifs de découplage notamment entre cellules de stockage ;

- des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage et doivent être régulièrement nettoyées.

Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Suivi des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Bandes transporteuses

L'ensemble des bandes transporteuses alimentant les silos mais aussi les séchoirs et toutes les autres installations du site sont du type non propagatrices de flamme (norme ISO340-2004), de façon à limiter la propagation d'un incendie.

Un système d'aspiration est disposé en amont de toutes les bandes transporteuses de charbon, au niveau par exemple de dispositifs de criblage, de façon à limiter l'émission de poussières.

Article 8.3.4 Silos de stockage de bois

Les silos de stockage de bois, les séchoirs et les pré-séchoirs sont tous équipés des dispositifs suivants :

- implantation de la structure sur dalle béton,
- sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques,
- contrôle thermométrique à l'intérieur de la masse de bois : 3 câbles gainés avec 4 points de lecture par câble pendu et assurant le contrôle permanent et la surveillance des températures au sein de la masse de bois,
- extraction par extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,
- une zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser,
- canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site,
- sprinkler sous le toit pour permettre la pulvérisation d'eau en cas d'alarme dans la masse de bois.

Les séchoirs et pré-séchoirs de bois sont équipés des dispositifs supplémentaires suivant:

- deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte de la structure permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tous produits,
- détecteur de fumée au dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,
- dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure,
- clapets d'explosion installés en partie haute,
- clapet casse vide pour éviter l'implosion de l'enveloppe.

Article 8.3.5 - Silos de stockage de charbon de bois

Les 8 silos de stockage de charbon de bois sont équipés des dispositifs suivants :

- parois internes lisses sans aspérités empêchant l'accumulation de fins de charbon;
- toit constitué d'une toile PVC étanche BROOF T3 reposant sur une structure métallique rigide formant clapet d'explosion et clapet casse vide;
- contrôle thermométrique du silo par 3 câbles gainés avec 4 points de mesure par câble pendu assurant le contrôle permanent et la surveillance de la température dans la masse des fines de charbon de bois;
- 2 rangées de sprinklers permettant de refroidir les parois extérieures du silo;
- extraction sous le silo par extracteur métallique autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température et/ou de départ de feu;
- deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte du silo permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tout produit;
- détecteur de fumée au dessus du silo permettant une vidange automatique ou manuelle du silo et doublant les autres systèmes de sécurité;
- dispositif spécifique d'évacuation, en cas de température excessive, des fins de charbon vers un exutoire où ils seront éteints et aérés par chargeuse de façon à stopper la montée en température;
- zone étanche de 1500 m² en pied de silo permettant de recevoir le produit en feu ou suspect et de l'arroser;
- canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site.

Article 8.3.6 - Silos de stockage de briquettes de charbon de bois

Après fabrication, les briquettes de charbon de bois doivent être refroidies dans des cellules prévues à cet effet pendant un minimum de 24 heures.

Les 3 silos de stockage de briquettes de charbon de bois sont équipés des dispositifs suivants :

- parois internes lisses sans aspérités empêchant l'accumulation de fins de charbon;
- toit constitué d'une toile PVC étanche BROOF T3 reposant sur une structure métallique rigide formant clapet d'explosion et clapet casse vide;
- contrôle thermométrique du silo par 3 câbles gainés avec 4 points de mesure par câble pendu assurant le contrôle permanent et la surveillance de la température dans la masse des fins de charbon de bois;
- 2 rangées de sprinklers permettant de refroidir les parois extérieures du silo;
- extraction sous le silo par extracteur métallique autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température et/ou de départ de feu;
- deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte du silo permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tout produit;
- détecteur de fumée au dessus du silo permettant une vidange automatique ou manuelle du silo et doublant les autres systèmes de sécurité;
- dispositif spécifique d'évacuation, en cas de température excessive, des briquettes de charbon de bois vers un exutoire où ils seront éteints et aérés par chargeuse de façon à stopper la montée en température;
- zone étanche de 1500 m² en pied de silo permettant de recevoir le produit en feu ou suspect et de l'arroser;
- canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site.

Article 8.3.7 - Silo de stockage de blé

Le silo de stockage de blé est équipé des dispositifs suivants :

- 3 câbles avec 4 sondes de température chacun, avec report en salle de commande et d'enregistrement (12 points de contrôle de la température au total);
- dallage de béton étanche au pied du silo permettant de recueillir les eaux résiduelles.

CHAPITRE 8.4 - CUVE DE PROPANE (rubrique 1412)

Article 8.4.1 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 8.4.2 - Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.4.3 - Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 8.4.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.4.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation. Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 8.4.6 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 8.4.8 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 8.4.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 8.4.10 - Talus coupe feu

Un talus coupe feu est mis en place sur tout le périmètre Nord, Ouest et Est de la cuve de propane, en vue de protéger le reste du site d'un éventuel accident (incendie, explosion) impliquant la cuve. Ce talus permettra également de protéger la cuve d'éventuels effets provenant du reste du site. Le talus est haut d'au minimum 2,50 mètres.

CHAPITRE 8.5 – UNITE DE CARBONISATION (rubrique 2420)

Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

L'ensemble des produits volatils issus de la dégradation du bois seront collectés et subiront un traitement thermique adapté, soit dans l'unité de cogénération soit, en mode découplé, dans une unité de post-combustion garantissant la conformité des rejets.

Le refroidissement des boîtes de carbonisation est assuré par un système d'immersion sous cloche étanche, dans un bassin d'eau. Le refroidissement dure au minimum 24 heures et fait l'objet d'une surveillance adaptée pour s'assurer de l'absence de risque d'auto-inflammation. Avant l'envoi en silo, un contrôle de température par scanner permet de s'assurer que le charbon ne présente pas une température de plus de 80°C au dessus de la température ambiante.

Le bois destiné à la carbonisation ne subit aucun traitement préalable particulier. L'utilisation de bois enduit, imprégné ou revêtu d'une substance quelconque (peinture, vernis, créosote...) est interdite.

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, comportant la date d'admission du bois et sa provenance (origine géographique, producteur).

Les fours sont régulièrement entretenus et nettoyés de manière à prévenir tout risque d'incendie.

Trémies de charbon de bois

Chacune des 4 trémies de 20 m³ de charbon de bois est équipée au niveau de son extracteur d'un contrôle de la température du charbon extrait.

Unité d'ensachage du charbon de bois

Des moyens appropriés assurent une bonne captation des poussières fines de charbon en évitant une dispersion dans l'atmosphère. Les locaux sont nettoyés périodiquement afin d'éviter toute accumulation de poussières supérieures à 50 g/m².

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Toute disposition est prise en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Extinction d'incendie

Un système d'extinction automatique d'incendie ou d'emballement thermique sera installé au niveau de chacune des enceintes de carbonisation. Le système d'extinction sera alimenté en eau par gravité.

Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.6 – UNITE DE PRODUCTION DE BRIQUETTES DE CHARBON DE BOIS (rubrique 2541)

Stockage

Les stockages de briquettes sont séparés de la ligne de production par des murs, afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

Refroidissement

Le refroidissement des briquettes est réalisé pendant au minimum 24 heures dans l'une des 3 cellules dédiées de 500 m³. Les cellules sont isolées dans des murs de type coupe feu.

Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.7 – UNITE DE COGENERATION (rubrique 2910)

Article 8.7.1 - Nature des combustibles et origine

L'ensemble des produits combustibles entrant dans l'unité de cogénération répond à la définition de la biomasse : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque; elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, comportant la date d'admission de la biomasse, et sa provenance (origine géographique, producteur).

Les types de bois acceptés sont principalement : bois forestier, bois de scierie, bois viticole. Le bois viticole provient en majorité des territoires situés à moins de 30 km de GYE-SUR-SEINE.

Un contrôle du combustible sera régulièrement réalisé, à une fréquence au minimum semestrielle, de façon à vérifier notamment la teneur en métaux lourds. Tous les justificatifs de contrôle seront conservés 10 ans, à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.7.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure (2 heures pour le local électrique);
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 8.7.4 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.7.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.7.6 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques sont conformes aux normes de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 8.7.7 - Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.7.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.7.9 - Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière est équipée d'un système de sécurité électronique, de sondes de pression, de température, et niveaux haut et bas.

La turbine de cogénération est équipée d'un système de sécurité électronique et de vannes de sécurité. Le capteur de vitesse est au minimum doublé. Des capteurs de vibration, des sondes de pression et des sondes température sont installés.

L'alternateur électrique est équipé d'un système de sécurité électronique, d'un capteur de vibration, de sondes de température et d'un détecteur de surtension.

Article 8.7.10 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.7.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- au moins 6 extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Article 8.7.12 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation sont réalisés soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.7.13 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.7.14 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.7.15 - Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 8.7.16 - Mode Découplé

Toute période de dysfonctionnement de la chaudière biomasse engendrant un mode « découplé » fait l'objet d'un enregistrement spécifique et d'une information sous 48 heures de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise la durée du dysfonctionnement et évalue la quantité de polluants atmosphériques (en particulier méthane) émise par le système de carbonisation via le point de rejet n°2 en l'absence de traitement final par la chaudière.

CHAPITRE 8.8 - MESURES COMPENSATOIRES FAUNE ET FLORE

L'exploitant doit, en tant que mesures compensatoires pour la faune et la flore :

- Protéger l'ensemble des stations balisées d'espèces végétales protégées, présentes sur son site;
- Conserver et gérer les zones non construites situées sur son site : fauche tardive ou pâturage, création de talus enherbés;
- Gérer écologiquement les 6,5 ha du plateau voisin de Charmeronde, dans le cadre d'une convention établie, dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, avec la mairie de GYE-SUR-SEINE et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

Une copie de la convention doit être transmise à l'inspection des installations classées dès qu'elle aura été signée.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures de surveillance sont réalisées par l'exploitant sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Mesures continues

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des Valeurs Limites d'Emission doit être apprécié comme s'il s'agissait de mesures discontinues.

Mesures périodiques

Les mesures prévues périodiquement doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

A l'occasion des contrôles périodiques et tout au long de l'année, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Fréquence minimale d'autosurveillance

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.5. pour la définition des rejets) :

Rejet n° 1 (unité de cogénération)

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	continue	Suivi continu
Poussières	continue	Suivi continu (par exemple opacimètre)
CO	continue	Suivi continu
O ₂	continue	Suivi continu
NO _x	continue	Suivi continu
Débit	annuelle	ISO 10780
Température	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
O ₂	annuelle	FD X 20 377
SO ₂	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
NO _x	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue

Poussières	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
CO	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
COV	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HAP	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Métaux	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HCl	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
HF	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
Dioxines et furanes	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue

Respect des valeurs limites

Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejet n°1

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après épuration (Rejet N°1)		
pH	Continue avec enregistrement	Méthode normalisée ou reconnue
Débit	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
pH	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Température	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
MES	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
DCO	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Hg	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Cd	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Pb	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Cr	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Cu	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue

Ni	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
N	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
P	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Sulfate	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Sulfite	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Sulfure	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Zn	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Fluor	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
AOX	Annuelle	Méthode normalisée ou reconnue

Le prélèvement d'eau doit être réalisé sur une période minimale de 24 heures (pour mesurer une valeur moyenne journalière).

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre du présent article et en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux Pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejet n°1, n°2, n°3 et n°4 :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
MES	Annuelle	Organisme agréé
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Organisme agréé
DCO	Annuelle	Organisme agréé
DBO ₅	Annuelle	Organisme agréé
Métaux totaux	Annuelle	Organisme agréé

Le prélèvement d'eau doit être réalisé sur une période minimale de 2 heures (pour mesurer une valeur moyenne sur 2 heures).

Article 9.2.5 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de l'autosurveillance des déchets sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6.. Ils devront être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 10 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 9.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant tient les différents rapports à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Trimestriellement, l'exploitant transmet son rapport de synthèse à l'inspection des installations classées. Cette transmission pourra être électronique.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après:

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

Article 9.4.2 - Bilan décennal de l'ensemble des rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant fin 2022** pour la prochaine échéance et ensuite tous les 10 ans suivant cette échéance.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 – CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques tel que prévu par l'article 9.2.1. dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, et ce pour l'ensemble des paramètres indiqués.

CHAPITRE 10.2 – CONTROLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets aqueux (eaux résiduaires et eaux pluviales) tel que prévu par les articles 9.2.3 et 9.2.4. dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations.

CHAPITRE 10.3 – MESURES SONORES

L'exploitant fait réaliser une mesure de la situation acoustique telle que prévue par l'article 9.2.6. dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de GYE SUR SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau Juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

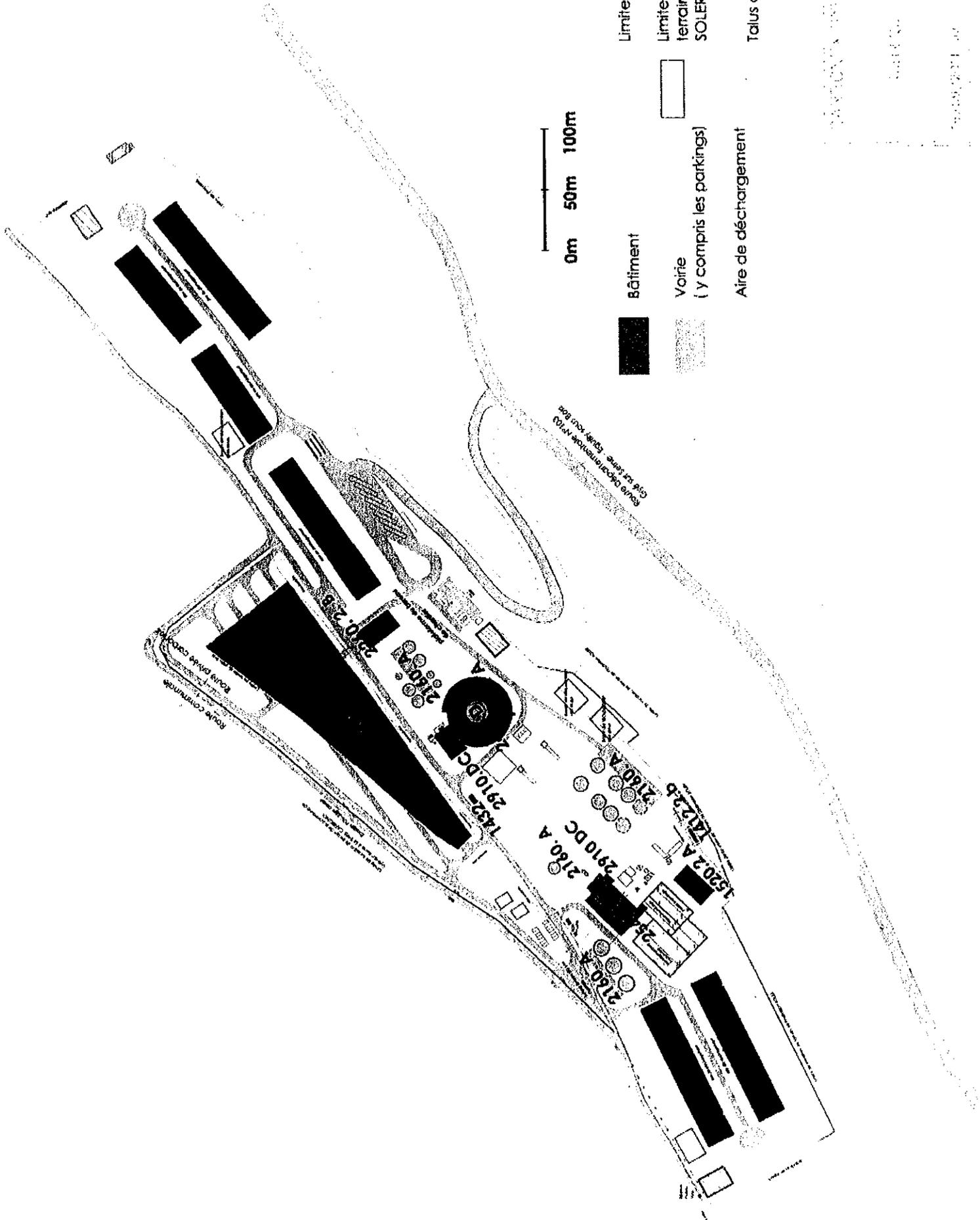
CHAPITRE 11.2 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de GYE SUR SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société CARBONEX.

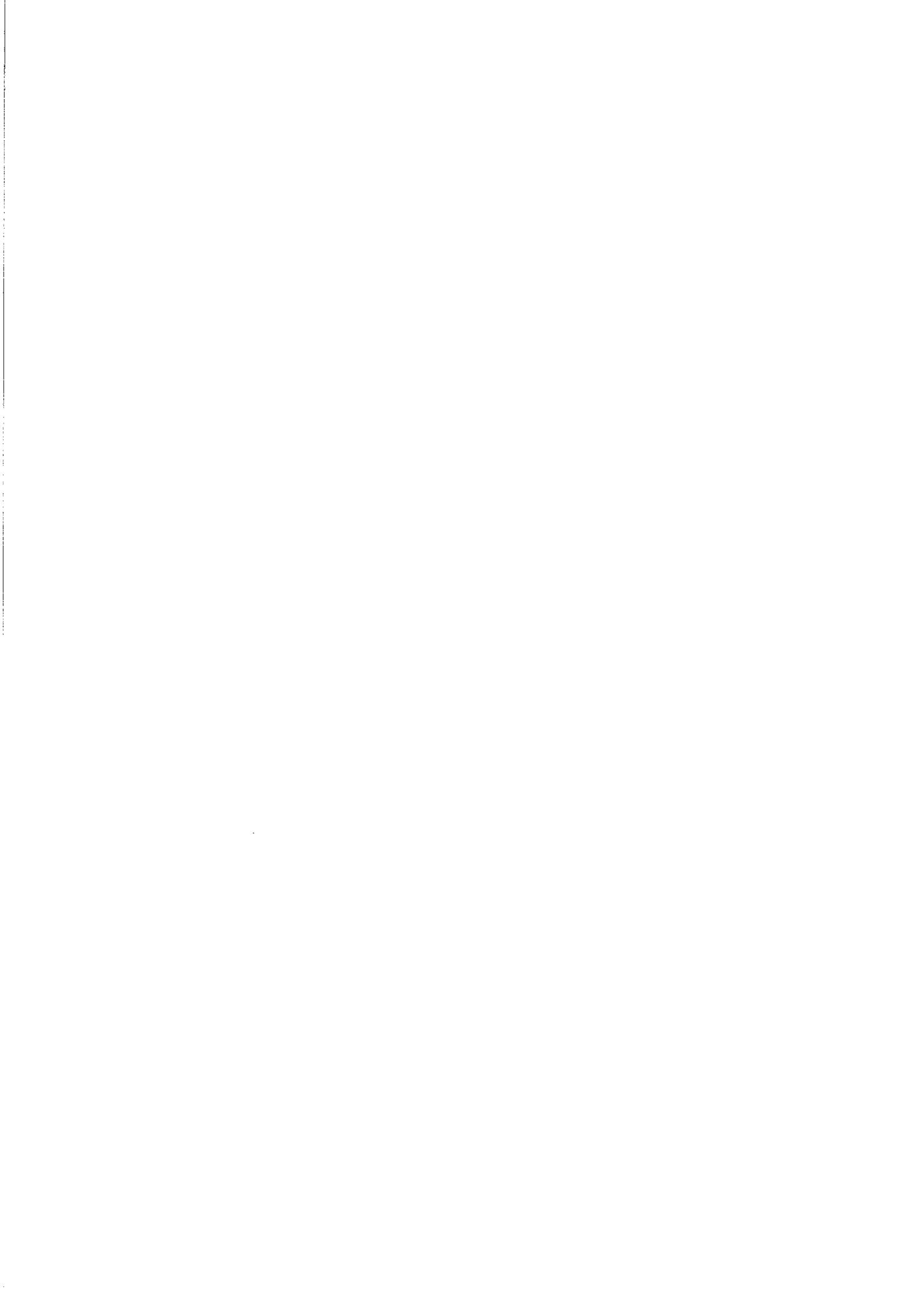
Troyes, le 28.8.19

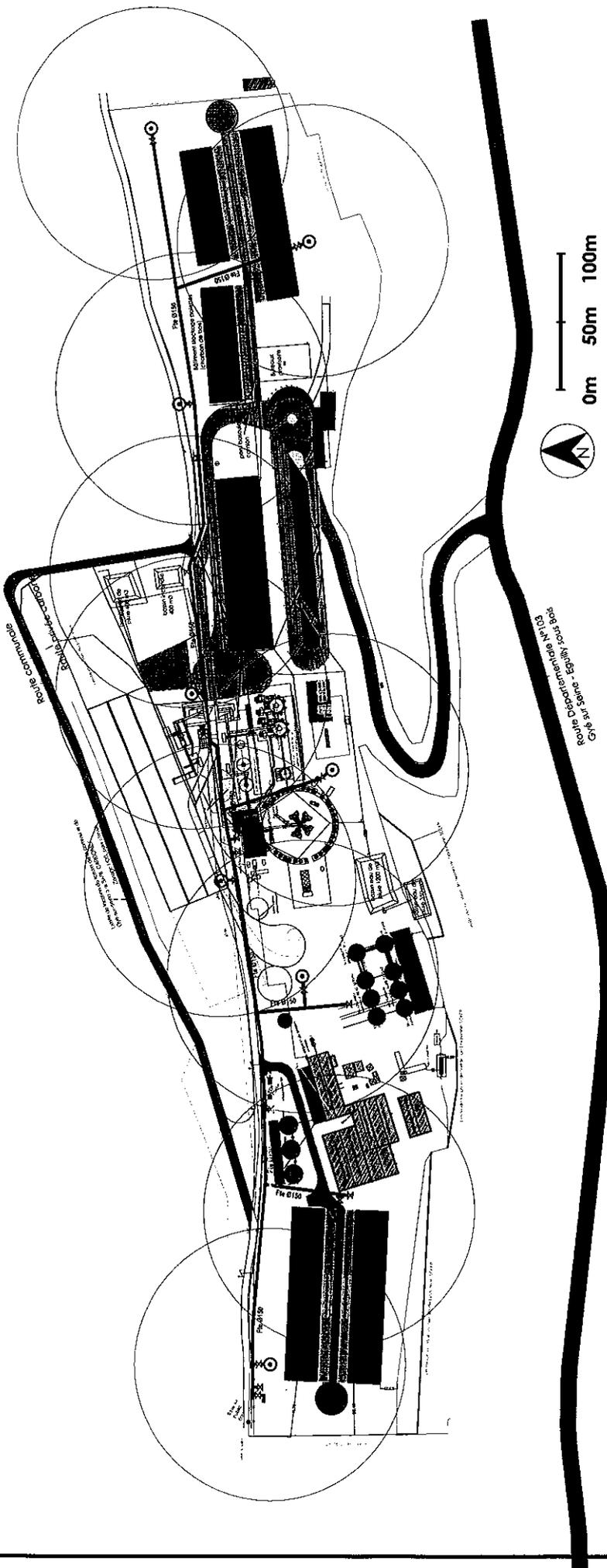

Christophe BAY



-  Bâtiment
-  Voirie (y compris les parkings)
-  Aire de déchargement
-  Limite de propriété
-  Limite de location de terrain de l'indivision SOLER
-  Talus coupe feu







-  Bâtiment
-  Voirie
(y compris les parkings)
-  Aire de déchargement
-  Limite de propriété
-  Limite de location de terrain de l'indivision SOLER
-  Réseau d'eau pluviale
-  Réseau d'eau incendie

CARBONEX GYE SUR SEINE	
PLAN DE BORNE INCENDIE ET D'EVACUATION EN CAS D'INCENDIE	
14/06/2012	éch : 1000e

